

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

05191088

BRUXELLES**19-12-2005****Dénomination**

(en entier)

**LES AMIS DE L'ECOLE CENTRALE PRATIQUE DE
MARECHALERIE DE L'ETAT A ANDERLECHT**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège : Rue Léon Delacroix, 28-1070 ANDERLECHT

N° d'entreprise : 431.335 739

Objet de l'acte : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA NOUVELLE LEGISLATION

L'assemblée générale du 16 décembre 2005 a accepté de prendre les résolutions suivantes:

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et acte les résolutions suivantes, prises chaque fois à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION : PROLONGATION DE LA DUREE

Les membres décident à l'unanimité de prolonger la durée de l'association et de fixer cette durée de manière illimitée.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU QUORUM DE VOTE POUR L'ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

L'assemblée décide à l'unanimité que l'admission d'un nouveau membre effectif au sein de l'association se décidera à la majorité des trois quarts au sein du conseil d'administration

TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIVEMENT AU BUREAU ET REMPLACEMENT PAR UN ARTICLE SPECIFIQUE

L'assemblée décide de supprimer les articles relativement au bureau et décide de remplacer ces articles par l'article suivant :

« Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix »

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Pour mise en conformité des statuts avec les résolutions qui précèdent et adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et aux nouvelles dispositions de la Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, l'assemblée décide de refondre les statuts de la manière suivante :

Titre I DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET**Article 1 :**

L'association a pour dénomination : ASBL "LES AMIS DE L'ECOLE CENTRALE PRATIQUE DE MARECHALERIE DE L'ETAT D'ANDERLECHT" en abrégé « LES AMIS DE L'E.C.P.M E à ANDERLECHT ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé à Anderlecht, à l'école centrale pratique de maréchalerie de l'Etat, Rue Léon Delacroix, 28, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit de Belgique que dans le respect des conditions prévues pour la modification des statuts

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 :

L'association a pour but de susciter et d'encourager toutes les manifestations destinées à promouvoir le développement et la prospérité de l'Ecole Centrale de Maréchalerie de l'Etat à Anderlecht.

Elle se propose de pratiquer la philanthropie envers les membres du personnel de l'école qui seraient momentanément dans la nécessité.

Elle aidera selon ses possibilités, les élèves de l'établissement dont les moyens financiers seraient limités, par des dons, prêts ou autres.

Elle constituera notamment un prêt d'outillage et prendra toute mesure nécessaire afin de procurer aux élèves les outils et fournitures scolaires à des prix avantageux.

Elle se propose enfin de resserrer les liens de solidarité et de sympathie qui doivent exister entre les membres du corps enseignant, administratif et salarié, les anciens élèves et les personnes qui, par leur profession ou leur compétence peuvent faire connaître ou améliorer les activités de l'Ecole Centrale Pratique de Maréchalerie de l'Etat d'Anderlecht

Titre II : MEMBRES

Article 5 .

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs et les personnes admises comme tels par le conseil d'administration.

Article 6 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents non associés les personnes physiques ou morales qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'administration. Les membres sont considérés comme adhérents non associés lorsqu'ils s'intéressent aux buts proposés dans les présents statuts et paient régulièrement cotisations

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association

Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Leurs noms ne sont pas publiés.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut conférer le titre de membre d'honneur de l'association à toute personne qu'elle en jugera digne

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Article 7 :

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret. Aucun refus ne devra être justifié

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 8 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9 :

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à VINGT-CINQ EUROS.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale. Tout membre en retard de paiement de cotisation depuis plus d'un an est considéré comme démissionnaire d'office.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 10 :

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 :

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 :

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un Secrétaire et un trésorier.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

TITRE IV - CONTROLE

Article 17 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence

- 1) Les modifications aux statuts sociaux,
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 19 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire, laquelle aura lieu chaque année le dernier vendredi de janvier à dix heures.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 20 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 22

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 23 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VI COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 24 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 25 :

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26 :

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

Article 27 :

Les articles 6, 7, 11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Article 28 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un tel que modifié par la loi du deux mai deux mil deux

TITRE IX DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à l'octroi de bourses d'études pour les élèves de l'école. Le nombre et l'octroi de ces bourses seront déterminés par un comité composé de quatre professeurs parmi les plus anciens de l'établissement

QUATRIEME RESOLUTION- DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Laurent HERGOT, en tant qu'administrateur et lui donne décharge de responsabilité quant à l'exercice de son mandat.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Hugo CARION, en tant qu'administrateur et lui donne décharge de responsabilité quant à l'exercice de son mandat

L'assemblée décide de renommer aux fonctions d'administrateurs .

Monsieur Eric DUQUENNE, prénommé

Monsieur Marc DUFERT, prénommé

Lesquels sont ici présents et acceptent expressément

Leurs mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour établir et déposer le texte coordonné des statuts. En outre, l'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Eric DUQUENNE préqualifié, avec faculté de substitution, à l'effet de remplir et accomplir toutes formalités qui seraient requises en vertu des résolutions adoptées ci-dessus, plus particulièrement auprès d'un guichet d'entreprise compétent.

Et à l'instant le conseil d'administration s'est réuni aux fins de nommer en qualité de président du conseil d'administration et administrateur-délégué : Monsieur Eric DUQUENNE, préqualifié. Son mandat commence ce

jour pour expirer lors de l'assemblée générale de deux mil onze. Son mandat sera gratuit sauf disposition contraire de l'assemblée générale.